

l'Espinay de luy céder le quart de lieue qu'elle avait au-dessus du dit Cap, à condition qu'il luy en donnerait une demie lieue au-dessous. plus qu'elle n'avait, ce qui luy fit prendre résolution de lui céder de la terre qu'elle avait au-dessus du dit Cap, jusqu'à l'Ilet seulement, ainsi qu'il parait par le titre de concession au dit Gamache, lequel dit positivement ; la seigneurie de l'Ilet,

2. Un extrait du papier terrier fait par Monsieur Duchesneau, cy-devant intendant de ce pays de la foy et hommage faite par demoiselle Geneviève de Chavigny, veuve de feu Sr Charles Amiot, à cause du fief, terre, justice et seigneurie de Vincelotte, par lequel est dit que la dite seigneurie est sise au Cap St-Ignace, conformément à son titre de concession. ”

Le sieur de l'Espinay concluait sa preuve en disant “que le dit Gamache n'avait formé le dessein de lui disputer à lui et à son épouse cet espace de terrains que depuis qu'eux-mêmes luy eurent déclaré que leurs titres étaient brulés (dans l'incendie de la Basse-Ville en 1682) sans remarquer qu'il suffisait pour le justifier, qu'il a jouy de tout temps de la terre en question comme seigneur ” et demandait qu'il fut nommé un arpenteur juré pour en présence des deux seigneurs planter les bornes nécessaires au dit lieu de l'Ilet, pour éviter tout autre procès qui pourrait arriver sur ce sujet.

Le lieutenant de la Prévoté, M. Dupuy, rendit la sentence suivante : “ Tout considéré et faisant droit nous disons que les sept arpents de terre de front concédés au demandeur par la dite demoiselle de Chavigny doivent faire partie de Vincelotte. Ce faisant ordonnons qu'il sera posé deux bornes aux deux lignes parallèles des dits sept arpents, scavoir une au sud-ouest du Cap St-Ignace entre les terres du fief de l'Ilet, et les dits sept arpents, qui sera la séparation des terres des dites seigneuries de l'Ilet et de Vincelotte, et l'autre au nord-est du dit Cap St-Ignace, qui séparera les dits sept arpents d'avec les autres terres de Vincelotte, ce par un arpenteur de cette ville qui en dressera procès-verbal, et au surplus que le demandeur payera au défendeur les cens et rentes seigneuriales, conformément au dit contrat de concession qu'il en a passé le dit jour dixième juillet 1675. Et avons le dit demandeur condamné aux dépens. ”

De l'étude de ces différentes pièces il reste acquis que le nom de Cap St-Ignace donné au petit Cap, qui se trouve au centre de la paroisse, en face de l'Ile aux Grues, est très ancien. Il remonte aux